

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 2°, 4.1°, 8°, 19.5°, 20° et 34°)

1. L'article 2.3.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « Si l'OPC ou la famille de l'OPC possède un ou plusieurs sites Web, l'OPC affiche sur au moins un de ces sites Web » par les mots « L'OPC affiche sur son site Web désigné »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2 et après les mots « site Web », du mot « désigné »;

3° par l'abrogation du paragraphe 3.

2. Le Formulaire 81-101F3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la mention prévue au paragraphe *e* de la rubrique 1 de la partie I, des mots « [insérer l'adresse du site Web de l'OPC, de la famille de l'OPC ou de son gestionnaire] [s'il y a lieu] » par les mots « [insérer l'adresse du site Web désigné de l'OPC] ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le *(indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement)*.